

**Décision n° 2009-0761**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 17 septembre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Longphone**  
**(préfixe à quatre chiffres 16XY)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Longphone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-609 en date du 10 mars 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Longphone en date du 25 août 2009, reçue le 26 août 2009, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 août 2009 ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Longphone, en date du 31 août 2009, reçu le 31 août 2009 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1611 est attribué, jusqu'au 17 septembre 2029, à la société Longphone (Siren : 413 441 395) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

**Article 2** - La société Longphone acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Longphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Longphone.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI